

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 28 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MCA SCOP

ZA de Kerdaniou
29530 Plonévez-Du-Faou

Références : ENV-D-25.327
Code AIOT : 0005503766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement MCA SCOP implanté ZA de Kerdaniou 29530 Plonévez-du-Faou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCA SCOP
- ZA de Kerdaniou 29530 Plonévez-du-Faou
- Code AIOT : 0005503766
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCA est autorisée à exploiter un établissement de transformation des bois, de fabrication de charpentes, de menuiseries et d'agencements intérieurs par l'arrêté préfectoral n°258-01-A du 28

août 2001.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/08/2001, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 28/08/2001, article 2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 28/08/2001, article 3.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 28/08/2001, article 7.2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 28/08/2001, article 9.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I - 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Impacts sur le milieu	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I - 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence deux écarts majeurs à la réglementation relatifs à la conformité des installations au dossier de demande d'autorisation et à l'absence de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : La Société MENUISERIE CHARPENTE AGENCEMENT (M.C.A.) [...] est autorisée à exploiter à cette même adresse un établissement spécialisé dans la transformation des bois pour la fabrication de charpentes et de menuiseries/agencements intérieurs comportant les installations classées

suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	RÉGIME
2415.1	Installation de mise en œuvre d'un produit de préservation des bois par trempage. Quantités maximales de produit susceptibles d'être présentes : • 2 000 litres sous formes concentrée en 2 containers mobiles ; • 15 000 litres sous forme diluée à l'eau dans un bac de traitements d'une capacité géométrique de 22 5000 litres.	A
2410.2	Atelier de travail des bois. Puissance installée = 90 kW	D
1530.2	Dépôt de bois. Quantité maximale stockée = 5 036 m ³ .	D

Constats :

L'exploitant déclare l'absence d'évolution pour les rubriques 2410 et 2415.

L'inspection indique que la rubrique 1530 a été modifiée par le décret n°2010-367 du 13/04/2010.

L'activité de dépôt de bois ou de matériaux combustibles analogue relève désormais de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de présenter la mise à jour du classement de son activité concernée par l'évolution de la rubrique précitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2001, article 2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier déposé

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection :

- la construction, en 2023, d'une extension de 2 100 m² dédiée à la fabrication de murs ossature bois ;
- le déplacement d'un stockage de produits connexes ;
- l'achat de parcelles mitoyennes à son établissement.

L'inspection constate que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet.

Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications réalisées depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°258-01-A du 25 août 2001. Le dossier devra notamment comprendre une mise à jour :

- de l'étude de dangers ;
- de l'étude d'impact.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2001, article 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Tous les postes, installations ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère respectent, sans dilution, la valeur limite de concentration de 100 mg/m³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/heure et de 40 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

[...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limites de concentration des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de réaliser le contrôle des rejets atmosphériques et de transmettre le rapport des mesures à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2001, article 7.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'incendie

Prescription contrôlée :

Les dates des exercices et essais périodiques (au moins tous les 6 mois) des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que le dernier exercice s'est déroulé en septembre 2024. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre incendie justifiant la réalisation des essais périodiques et des exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant la réalisation :

- des exercices ;
- des essais périodiques des matériels incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2001, article 9.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du produit de préservation des bois

Prescription contrôlée :

Les traitements des bois ne doivent être confiés qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité [...]

Les consignes d'exploitation ainsi que les conduites à tenir en cas d'accident ou d'incident sont clairement affichées en des endroits appropriés.

[...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs des formations et l'instruction reçues par le personnel responsable des opérations de traitement de bois.

L'inspection constate l'absence de consigne d'exploitation de l'installation de traitement de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées

- les certificats CERTIBIOCIDE idoines ;
- un exemplaire des consignes d'exploitation de son installations de traitement de bois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I - 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

Constats :

L'inspection constate l'absence de moyens de collecte et de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Il appartient à l'exploitant d'assurer la mise en place de moyens permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées au sein de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Impacts sur le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I - 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. [...]. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides		Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants		Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection les deux derniers rapports de surveillance semestrielle des eaux souterraines.

L'inspection constate des teneurs en cyperméthrine stables et inférieures à 0,05 µg/l au droit des piézomètres Pz2 et Pz3 bis.

L'inspection constate par ailleurs :

- que les eaux souterraines du piézomètres Pz1 ne font pas l'objet d'analyse ;
- l'absence d'analyse pour les teneurs en arsenic (As), cuivre (Cu) et chrome (Cr).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- de réaliser l'analyse des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre ;
- de justifier l'absence d'utilisation des substances susmentionnées (As, Cu, Cr) dans le procédé de traitement de bois et de démontrer que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par ces substances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
MCA SCOP SITUÉE ZA DE Kerdaniou à Plonévez du Faou

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 258-01-A du 28 août 2001 autorisant la société MCA SCOP à exploiter un établissement de transformation des bois, de fabrication de charpente, de menuiseries et d'agencements intérieurs ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **XX** juillet 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 16 juillet 2025, l'inspection constate que des modifications non portées à la connaissance du Préfet ont été réalisées sur les installations ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à entraîner un changement notable de la situation décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2001 susvisé qui dispose :
« [...] Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
» ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 16 juillet 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier sa capacité à confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention des pollutions accidentelles ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé qui dispose :

« L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements révèlent que l'exploitant ne respecte pas les dispositions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation et les dispositions de rétention des pollutions accidentelles qui lui permettent d'apporter la preuve que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégés par les dispositions de conception des installations qui lui sont prescrites ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MCA SCOP de satisfaire les dispositions des articles 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2001 et 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La société MCA SCOP (AIOT n°0005503766) exploitant un établissement de transformation des bois, de fabrication de charpente, de menuiseries et d'agencements intérieurs, sise lieu-dit « Kerdaniou » à Plonévez du Faou (29530) est **mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois** les dispositions des articles :

- 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2001 susvisé relatives à la conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé relatives à la rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du

présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MCA SCOP et dont une copie sera adressée à la Maire de Plonévez du Faou.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- Mme. la Maire de Plonévez du Faou
- DREAL Bretagne / UD 29
- Société MCA SCOP